

ACTE D'ADHÉSION AUTEUR

Merci de retourner ce formulaire complété et signé en deux exemplaires et de joindre :
une photocopie d'une pièce d'identité, un chèque de 15,24 euros à l'ordre de « la Saif »,
des justificatifs de votre qualité d'auteur (cf. article 1^{er} du règlement général ci-joint),
un relevé d'identité bancaire, une photocopie de la carte vitale (facultatif).

Je soussigné(e) (M^{me}, M.) (Nom de Naissance)

Nom d'usage

Prénom(s)

Pseudonyme(s)

Né(e) le

à (Ville)

(Pays)

Nationalité(s)

Demeurant (adresse complète)

Téléphone

Mobile

Courriel

Site Internet personnel

Pays de rattachement fiscal

Numéro de sécurité sociale

Organisme de sécurité sociale

AGESSA

Maison des Artistes

Carte de presse

autres (Précisez) :

(le cas échéant) Nom(s) de votre (vos) représentant(s), agent ou agence

Cocher la ou les activité(s) concernée(s) et souligner votre activité principale.

Architecte

Artiste Plasticien

Dessinateur

Photographe

Graphiste

Designer

Peintre

Illustrateur

Sculpteur

Autres

ci-après dénommé « l'Auteur »

Déclare avoir pris connaissance des statuts et du règlement général de la Société des Auteurs des arts visuels et de l'Image Fixe (SAIF), disponibles sur le site www.saif.fr et dont des extraits sont joints, les accepter sans réserve et, en conséquence, sollicite mon admission à la SAIF dans la catégorie des auteurs.

En mentionnant votre courriel, vous acceptez que la SAIF vous adresse des courriers électroniques (newletters, invitations, informations sur vos droits...). Vous pourrez vous désinscrire à tout moment.
Le droit d'accès et de rectification s'exerce auprès du siège social (Loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés)

paraphe

SUITE
AU VERSO

à cet effet, je souscris une part sociale de 15,24 euros et fais apport de mes droits tels que décrits ci-après :

apport obligatoire (article 4 des statuts)

En signant le présent acte d'adhésion, je fais apport à la SAIF de mes droits d'auteur sur mes œuvres préexistantes et futures, selon la définition et l'étendue prévues à l'article 4 de ses statuts.

apport facultatif (article 5 des statuts)

Je choisis également de faire apport à la SAIF de mes droits d'auteur suivants, sur mes œuvres préexistantes et futures :

- Droit de représentation tel que défini à l'article 5.a ;
- Droit de reproduction tel que défini à l'article 5.b ;
- Droits d'exploitation des œuvres de commande utilisées pour la publicité tels que définis à l'article 5.c.

Cocher le ou les droit(s) que vous souhaitez apporter.

Si je suis membre d'une (ou plusieurs autres) société(s) française(s) ou étrangère(s) d'auteurs des arts visuels ou d'un autre secteur, j'indique, ci-après :

Le nom de cette (ou ces) société(s)

Le(s) territoire(s) concerné(s)

Le(s) type(s) d'œuvres gérées

Le(s) catégorie(s) de droits

Conformément à l'article 6.2 des statuts, les apports des droits définis aux articles 4 et 5 peuvent être limités territorialement et quant à leur étendue au moment de l'adhésion ou postérieurement dans les conditions prévues à l'article 17 du règlement général.

Si telle est mon intention, je précise dans un document spécifique que j'annexe au présent acte d'adhésion le(s) territoire(s) et/ou le(s) type(s) d'œuvres et/ou le(s) catégorie(s) de droits que j'entends exclure de mon apport.

La SAIF ayant pour obligation légale de communiquer la liste de ses membres, j'accepte que mon nom figure sur le répertoire de la SAIF (diffusé notamment sur son site Internet) et suis informé(e) que je peux en demander le retrait à tout moment.

Adhésion admise

Enregistrée le

Sous le numéro

Reçu la somme de 15,24 euros,
pour acquisition d'une part du capital social.

Le Président du Conseil d'administration

Fait à

Le

En deux exemplaires originaux

(Faire précéder la signature de la mention manuscrite
« Lu et approuvé, bon pour adhésion et apport »)

STATUTS

Associés

Article 2

Les membres de la Société sont :

- **des auteurs ou leurs ayants droit d'œuvres en deux ou trois dimensions des arts visuels**, notamment d'œuvres plastiques, graphiques, infographiques, photographiques, architecturales, œuvres des arts appliqués ou dessins et modèles, ou leurs ayants droit, y compris lorsque ces œuvres des arts visuels incorporent ou constituent des séquences d'images animées sonorisées ou non.
- **des auteurs ou leurs ayants droit d'œuvres écrites lorsque ces œuvres sont indissociables, pour leur exploitation, d'œuvres des arts visuels.**

La Société se compose de trois catégories d'associés :

- les **auteurs** des œuvres visées à l'article 2 ci-dessus ;
- les **héritiers et les légataires des auteurs**, investis au titre des règles de la dévolution successorale ou par l'effet d'une libéralité à cause de mort ou entre vifs, de tout ou partie des droits patrimoniaux d'auteur sur tout ou partie des œuvres visées à l'article 2 ci-dessus ;
- les **titulaires de droits** : personnes physiques, personnes morales, donataires et indivisions, titulaires, à titre exclusif, de droits d'auteurs sur tout ou partie des œuvres visées à l'article 2 ci-dessus, en vertu de stipulations valablement consenties par un ou plusieurs auteurs.

L'appréciation et la vérification des conditions d'admission des associés de ces différentes catégories d'associés sont déterminées par le règlement général prévu à l'article 43.

Effets de l'adhésion

Article 4

Toute personne admise à adhérer aux présents statuts, fait apport à la Société, du fait même de son adhésion, pour la durée de la Société, à titre exclusif, pour tous pays et pour toutes ses œuvres telles que définies à l'article 2 des statuts :

>> a) des droits de reproduction, de représentation, de communication au public (autre que par voie de présentation publique ou d'exposition publique), de mise à disposition du public et de distribution, par tous procédés, connus ou à découvrir, via tous supports et/ou techniques audiovisuels, multimédias et/ou numériques, connus ou à découvrir, pour toutes destinations, notamment, sans que cette liste soit limitative :

- > la télédiffusion (y compris la radiodiffusion par satellite et la câblodistribution) ;
- > la représentation cinématographique ;
- > la diffusion, la projection publique ou la transmission dans un lieu public d'œuvres télédiffusées et/ou diffusées à partir de tous supports ;
- > la communication au public par les réseaux, y compris, en linéaire ;
- > la mise à disposition du public de ces œuvres par l'intermédiaire de réseaux de télécommunication permettant un accès individualisé à l'endroit et au moment choisi par chacun ;
- > la reproduction sur supports audiovisuels, numériques et/ou multimédias notamment aux fins d'édition et de mise à la disposition du public ;

>> b) du droit de location et du droit de prêt,

>> c) de la gérance des droits suivants :

- > du droit de suite, tel que défini par les articles L. 122-8 et L 123-7 du Code de la Propriété Intellectuelle ;
- > du droit à percevoir une rémunération ou une compensation au titre :
 - de la copie privée ;
 - de la reproduction par reprographie ;
 - du prêt public des œuvres en bibliothèque ;
 - de l'exploitation des œuvres indisponibles et des œuvres orphelines ;
 - plus généralement du droit à percevoir toute rémunération ou compensation due au titre de droit d'auteur en gestion collective obligatoire ainsi que toute rémunération due dans le cadre d'une licence légale, instaurées par la législation en vigueur

Article 5

Toute personne admise à adhérer aux présents statuts peut également faire apport à la Société, pour la durée de la Société, à titre exclusif, pour tous pays, et pour toutes ses œuvres telles que définies à l'article 2 des statuts :

>> a) du droit de représentation et de communication au public de ses œuvres dès que créées par voie de présentation publique ou d'exposition ;

>> b) du droit de reproduction de ses œuvres dès que créées, par tous procédés, techniques ou supports autres que ceux visés à l'article 4 (notamment à des fins d'édition sur support papier ou textile) ;

>> c) de la gérance des droits d'exploitation des œuvres de commande utilisées pour la publicité telles que définies à l'article L 132-31 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Article 6

6.1. Les apports de droits définis aux articles 4 et 5 ci-dessus sont des apports en propriété qui valent cession à la Société des droits patrimoniaux correspondants reconnus aux auteurs par le Code de la Propriété Intellectuelle et par toute disposition nationale, communautaire ou internationale.

Les apports en gérance des droits définis aux articles 4 et 5 ci-dessus consistent dans le mandat exclusif donné à la Société de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires, nationales communautaires ou internationales, relatives à ces droits, de les exercer et de les administrer, directement ou par l'intermédiaire d'organismes constitués à cet effet, à travers la négociation, la perception et la répartition des rémunérations qui sont dues aux auteurs au titre de l'exercice de ces droits.

En raison de leur nature particulière, les droits définis aux articles 4 et 5 que les membres apportent à la Société en vue de leur exercice ne concourent pas à la formation du capital social.

6.2. Les apports des droits définis aux articles 4 et 5 ainsi que l'apport en gérance du droit de suite définis à l'article 4.c, peuvent être limités territorialement et quant à leur étendue, au moment de l'adhésion, ou postérieurement selon les conditions de l'article 17 du Règlement Général.

6.3. La Société peut en France et dans tout autre pays, confier à tout autre organisme de gestion collective ou à toute autre personne susceptible de la représenter, un mandat de gestion et d'administration des droits apportés par ses associés.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

I – DES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ

Conditions d'admission

Article 1

Sont admis à adhérer aux statuts de la Société, les auteurs des œuvres, tels que définis à l'article 2 des statuts, ayant présenté une demande d'adhésion, justifié de leur identité et de leur nationalité, ainsi que de leur qualité d'auteur selon les critères suivants et par la communication des documents justificatifs ci-dessous indiqués :

1 - Etre titulaire de la carte de presse (pour les auteurs journalistes) :

fournir une photocopie de la carte de presse de l'année de la demande d'admission ou de l'année précédant cette demande ;

Ou

2 - Etre affilié au régime de sécurité sociale des artistes auteurs (AGESSA ou Maison des Artistes) :

fournir une photocopie de l'attestation annuelle d'affiliation (ou dispense de précompte) ;

Ou

3 - Etre assujettis au régime de sécurité sociale des artistes auteurs (AGESSA ou Maison des Artistes) :

fournir la preuve de l'assujettissement adressée par l'organisme ;

Ou

4 - Pour toutes les catégories d'auteurs exceptés les auteurs plasticiens : justifier de trois diffusions d'œuvres des arts visuels dans l'année calendaire de la demande d'admission :

fournir la photocopie de documents relatifs à ces trois diffusions (par exemple, contrats, publications presse ou livre, affiches, ...).

Pour les seuls auteurs plasticiens : justifier de trois diffusions dans les trois années calendaires précédant la demande d'admission :

fournir la photocopie de documents relatifs à ces trois diffusions (par exemple : carton d'invitation, catalogue, affiche, article de presse faisant état d'une exposition, publications presse ou livre ...).

Dans tous les cas le nom de l'auteur doit apparaître lisiblement sur les documents justificatifs fournis.

Pour les auteurs exerçant leurs activités sous la forme de société, la personne morale constituée pour la gestion des œuvres d'un seul et même auteur a le même statut que l'auteur personne physique. L'auteur présente sa demande d'admission sous son nom, avec la mention du nom de la Société et la communication de son extrait Kbis et de ses trois dernières fiches de paye.

Article 2

Sont admis à adhérer aux statuts les héritiers ou légataires d'un ou plusieurs auteur(s) des œuvres, tel(s) que défini(s) à l'article 2 des statuts, ayant présenté une demande d'adhésion spécifique aux successions, justifié de leur identité et de leur nationalité, ainsi que de leur qualité d'héritier ou; légataire de cet (ou ces) auteur(s) par la production des documents suivants :

• pour les héritiers ou légataires d'un ou plusieurs auteur(s) membre(s) de la SAIF de son/leur vivant :

fournir une copie de l'acte de notoriété, sous réserve de justifier de leur qualité, les héritiers ou légataires, conformément à l'article 42 des statuts, sont exemptés de la procédure d'adhésion.

• pour les héritiers, ou légataires d'un ou plusieurs auteur(s) non membre(s) de la SAIF de son ou leur vivant :

fournir une copie de l'acte de notoriété et

justifier de la qualité, de son/leur vivant, d'auteur(s) d'œuvres en deux ou trois dimensions des arts visuels de(s) l'auteur(s) décédé(s) selon les conditions d'admission prévues pour les auteurs à l'article 1 ci-dessus.

L'ensemble des héritiers ou légataires d'un même auteur doivent désigner un mandataire commun.

Article 3

Sont admis à adhérer aux statuts de la Société les titulaires de droits : personnes physiques ou morales, donataires et indivisions, qui justifient de leur qualité de titulaires de droits d'un ou plusieurs membres de la Société et sont à ce titre dûment investis de droits par l'effet de stipulations valablement consenties par cet (ou ces) auteur(s), ou leurs ayants droit, à leur profit.

À cet effet, ces personnes fournissent la copie des documents suivants :

Pour les personnes physiques : copie de leur pièce d'identité (carte d'identité, passeport, etc.) ;

Pour les personnes morales : tout document attestant de leur existence juridique (k-bis, statuts, déclaration en préfecture, etc.) ; Tout document attestant de leur qualité de titulaires de droit (contrat, acte de donation, convention d'indivision, etc.).

Limitations de l'apport de droits

Article 17

Les membres de la Société ont la faculté de limiter leur apport des droits définis aux articles 4 et 5 des statuts aux pays de leur choix, à un ou plusieurs modes ou domaines d'exploitations ainsi qu'à un ou plusieurs types d'œuvres.

Cette limitation peut être faite au moment de la demande d'adhésion.

Elle peut encore être faite sur papier libre à tout moment au cours de la vie sociale et adressée à la Société par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou par courrier électronique avec demande d'accusé de réception en respectant un préavis de 3 mois avant la fin de l'année civile. La limitation prend effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.